

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 12 janvier 2023

(Contrôle annuel 2021)

- 1 En cause la SA Arabel, dont le siège est établi rue des Halles, 1 à 1000 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 58/2022 du 6 juillet 2022 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Arabel SA pour le service Arabel au cours de l'exercice 2021 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SA Arabel par lettre recommandée à la poste du 12 juillet 2022 :  
  
*« non-respect de l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu de conserver une copie intégrale de ses programmes et de la conduite quotidienne y afférente et de mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire » ;*
- 5 Entendu Mme. Sara Ben Yaghlane, administratrice, en la séance du 8 décembre 2022 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 58/2022 du 6 juillet 2022 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Arabel SA pour le service Arabel au cours de l'exercice 2021, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait transmis au CSA les échantillons de programmes demandés.
- 7 Le Collège a constaté que l'éditeur n'avait pas fourni les échantillons de programmes demandés.
- 8 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 8 décembre 2022.
- 10 Il explique que les échantillons n'ont pas été communiqués car il y a eu des ratés dans la communication avec le CSA. Le CSA envoyait ses courriels à une personne (M. Taïeb Ben Yaghlane) qui ne travaille plus pour la radio. C'est aujourd'hui Mme. Sara Ben Yaghlane qui est en charge des relations avec le CSA et à qui il faut s'adresser. Cette dernière s'excuse pour les messages sans réponse auxquels cette confusion a donné lieu. Elle a récemment été en contact avec les services du CSA et a découvert que toute une série de messages n'avaient pas reçu de réponse, en ce compris la convocation à l'audition du 8 décembre dont elle n'a eu connaissance que quelques jours avant.
- 11 Elle admet que le CSA aurait dû être informé du changement de personne de contact et s'en excuse. Elle indique qu'elle est, pour sa part, attentive à ne jamais laisser une demande sans réponse et s'engage

à réserver une suite rapide à tous les futurs courriers et courriels du CSA. Elle souhaite en effet entretenir de bons rapports avec le régulateur.

- 12 En ce qui concerne les échantillons de programmes, elle indique que la radio les conserve pendant six mois. Il ne devrait donc pas y avoir de problème pour les remettre pour le prochain contrôle annuel.
- 13 Et en ce qui concerne l'engagement à diffuser 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) de titres issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), pour le non-respect duquel l'éditeur a été sanctionné l'année dernière, elle indique que des démarches ont été accomplies pour le respecter. En l'occurrence, en 2022, toute la tranche horaire allant de 20 heures à 21 heures a été consacrée à des artistes de la FWB, ce qui a permis à la radio d'atteindre un quota de diffusion de ces titres de 8 %.
- 14 Elle espère donc pouvoir démontrer dès l'exercice 2022 et à l'avenir que la radio respecte ses engagements et se montre diligente dans ses rapports avec le CSA.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 15 Selon l'article 3.1.1-3, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

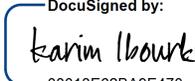
*« Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion. »*

- 16 En l'occurrence, l'éditeur ne conteste pas ne pas avoir remis au CSA les échantillons de programmes qui lui ont été demandés sur pied de cette disposition dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2021. Le grief est donc établi.
- 17 L'argument de l'éditeur selon lequel les demandes d'échantillon ne sont pas arrivées à la bonne personne ne permet pas de justifier l'infraction dès lors que c'est à l'éditeur qu'il appartenait d'avertir le CSA en cas de remaniement interne et de désignation d'une nouvelle personne de contact. Le CSA regrette d'autant plus le manque de proactivité de l'éditeur sur ce point que ce n'est pas la première fois qu'il est épinglé par le Collège pour un défaut de réponse aux demandes du CSA. Ainsi, déjà dans ses décisions postérieures aux contrôles annuels des exercices 2019 et 2020, le Collège s'irritait du manque de diligence de l'éditeur dans sa communication avec le CSA<sup>1</sup>.
- 18 Le Collège insiste sur l'importance d'un dialogue de qualité entre ses services et les régulés. Il conçoit sa mission essentiellement comme une mission d'accompagnement bien plus que comme une mission de surveillance et de sanction. Mais un tel accompagnement bienveillant n'est possible que si un interlocuteur est présent pour dialoguer avec le CSA et, le cas échéant, expliquer certains manquements ponctuels qui peuvent arriver. Si des manquements sont constatés et si le dialogue est rompu, le CSA n'a d'autre choix que de se tourner vers la voie de la sanction, ce qui n'est souhaitable ni pour l'éditeur, ni pour le régulateur qui y perd du temps et de l'énergie.

<sup>1</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 22 avril 2021, en cause la SA Arabel ([Décision Arabel : non-respect des quotas de diffusion – CSA Belgique](#)) et 19 mai 2022, en cause la SA Arabel ([Quotas musicaux : Contrôle annuel 2020 : Décision Arabel – CSA Belgique](#))

- 19 Le Collège se réjouit d'apprendre qu'une nouvelle personne de contact a été désignée au sein de l'éditeur pour répondre aux demandes du CSA. Il espère que ceci permettra de rétablir un dialogue de qualité entre les parties et d'éviter, à l'avenir, que des problèmes administratifs ne fassent perdre du temps à tout le monde.
- 20 Toutefois, le Collège regrette également qu'une prise de conscience sur ce point dans le chef de l'éditeur ait nécessité des notifications de griefs sur trois exercices consécutifs. Ne fût-ce que par souci d'égalité de traitement vis-à-vis des éditeurs plus diligents, le Collège ne peut rester sans réaction par rapport au grief et à l'attitude dont il est symptomatique.
- 21 Il faut également noter qu'en omettant de transmettre ses échantillons de programmes au CSA, l'éditeur a rendu *de facto* impossible le contrôle par ce dernier d'engagements de fond, notamment en matière de quotas musicaux, alors justement que l'éditeur avait été épinglé sur ce point l'exercice précédent et qu'un suivi se justifiait donc d'autant plus.
- 22 Dès lors, considérant le grief, considérant que c'est le troisième exercice consécutif à la suite duquel l'éditeur est mis en cause, certes pour des motifs différents mais qui se caractérisent à chaque fois par une négligence dans la communication avec le CSA, considérant que les arguments invoqués par l'éditeur ne permettent pas de justifier son manquement, qu'il convient de le sanctionner, d'une part, par souci d'égalité de traitement avec les autres éditeurs qui respectent leurs obligations et, d'autre part, parce que le grief a empêché le Collège d'exercer un suivi dans le contrôle d'un grief établi l'exercice précédent, mais considérant aussi que la nouvelle personne de contact de l'éditeur apparaît de bonne volonté pour rétablir la situation pour l'avenir, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup> du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à la SA Arabel une amende de 3.000 euros.
- 23 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à la SA Arabel une amende de 3.000 euros.
- 24 Toutefois, compte tenu des engagements pris par la nouvelle personne de contact au sein de l'éditeur, l'exécution de l'amende est suspendue et n'aura pas lieu si, pour l'exercice 2022, l'éditeur respecte à la fois son obligation de transmettre au CSA les échantillons de programmes demandés et son engagement à diffuser 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 25 Afin de contrôler le respect de cette double condition, même si, en principe, l'éditeur était, conformément à l'article 3.1.3-7, § 5, 1<sup>o</sup> du décret<sup>2</sup>, dispensé de remettre un rapport annuel pour l'exercice 2022, le Collège décide que cette dispense n'aura pas lieu et que l'éditeur devra remettre un rapport annuel pour l'exercice 2022, sur lequel il sera donc contrôlé.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2023.

DocuSigned by:  DocuSigned by:   
8CA19B3ED537454... 08013E62BA9E470...

<sup>2</sup> « Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : 1<sup>o</sup> un rapport d'activités de l'année écoulée. Ce rapport comprend notamment les éléments, dont les listes de diffusion d'œuvres musicales, permettant de vérifier le respect des obligations décrétales et du cahier des charges de l'appel d'offre ainsi que des engagements inscrits dans la fiche descriptive du service sonore. Par dérogation, les radios indépendantes sont tenues de remettre le rapport d'activités de l'année écoulée au cours des trois premières années et ensuite tous les deux ans. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut faire des vérifications ponctuelles lors des périodes non couvertes par la remise du rapport ; »